

N° de PARQUET :  
N° MINOS :  
N° MINUTE :

### JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

Audience du PREMIER JUIN DEUX MIL DIX-HUIT à NEUF HEURES ainsi constituée :

**Président** : Mme Laurence  
**Greffier** : M. Alexandre SENECHAL  
**Ministère Public** : Mme Dorothee COUDEVYLLE, et en présence de M. Charles  
HEBRARD, auditeur de justice

Le jugement suivant a été rendu :

Mention minute :  
Délivré le :

**ENTRE**

A : LE MINISTÈRE PUBLIC,

**D'UNE PART ;**

Copie Exécutoire le : **ET**

A : **PREVENU**

Signifié / Notifié le : **Nom** :  
**Prénoms** : Jean-Baptiste **Sexe** : M  
**Date de naissance** :  
**Lieu de naissance** : TOURCOING **Dépt** : 59  
A : **Filiation** :

**Demeurant** :  
59117 WERVICQ SUD

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

**Sit. Familiale** : **Nationalité** :  
**Profession** :

**Mode de comparution** : non-comparant représenté par Maître REGLEY Antoine, avocat  
au Barreau de Lille

**Prévenu de :**  
EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A  
MOTEUR (Code Natinf : 21526)

**D'AUTRE PART ;**

#### PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 06/04/2017 Monsieur Jean-Baptiste a fait opposition par déclaration à une  
ordonnance pénale du 16/01/2017 notifiée le 31/03/2017 par lettre recommandée avec  
accusé de réception signé le 03/04/2017 puis a été cité à l'audience du 11 mai 2018 par  
acte d'huissier de Justice délivré à personne le 04/04/2018 ; L'affaire a été renvoyée  
contradictoirement à l'audience du

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par  
les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

In Limine litis, Maître REGLEY Antoine dépose des conclusions de nullité ;

Le Ministère public entendu en ses observations sur l'incident et indique qu'il y a lieu  
d'annuler les procès verbaux et l'avis de contravention ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

#### MOTIFS

Attendu que Monsieur Jean-Baptiste est poursuivi pour avoir à :

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Jean-Baptiste prévenu ;

**Sur l'action publique :**

RECOIT Monsieur Jean-Baptiste en son opposition ;

**LA DECLARE RECEVABLE ;**

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du 16/01/2017 et statuant à nouveau ;

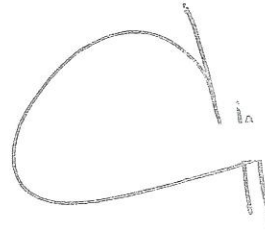
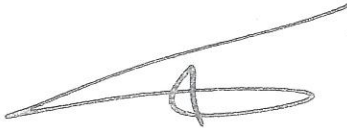
**CONSTATE** la nullité du procès verbal d'audition de Monsieur Jean-Baptiste .

**RELAXE** Monsieur Jean-Baptiste pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Laurence président, assisté de Monsieur Alexandre SENECHAL, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le greffier,

Le Président,



Pour extrait conforme  
Le Greffier

